



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 26 DEC 2016

Arrêté complémentaire
portant sur des prescriptions complémentaires et la modification de la durée
d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le site exploité par
l'établissement LN MAURICE à Saint-Loubès (33 450), au lieu-dit : « Cante-Loup »

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L.512-20, R.512-31 et R.512-33-II ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011, portant autorisation de destruction d'espèces végétales protégées au bénéfice de la société LN MAURICE dans le cadre de l'ouverture d'un site d'exploitation de granulats sur la commune de SAINT-LOUBES, au lieu-dit « Cante-Loup » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011, autorisant la société LN MAURICE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée de 5 ans sur le territoire de la commune de SAINT-LOUBES, au lieu-dit « Cante-Loup » ;

VU la demande, présentée en date du 28 avril 2016, modifiée le 10 novembre 2016, par laquelle la société LN MAURICE demande la modification de la durée d'exploitation de sa carrière de sables et graviers située au lieu-dit « Cante-Loup » sur la commune de SAINT-LOUBES en Gironde ;

VU les calculs de montants des garanties financières joints à la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 7 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le trafic de camion diminuera globalement, compte-tenu de la phase d'extraction qui est terminée et qu'il convient d'entamer la phase de remblaiement ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 14 mai 2012, sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, précise que pour les carrières, on peut considérer au cas par cas qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation dans la limite d'extraction de matériaux autorisée n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT que les modifications, apportées aux conditions d'exploitation par la société LN MAURICE, ne sont pas substantielles au regard :

- du trafic de camion qui diminuera par rapport au dossier d'autorisation initiale,
- de l'extraction qui est terminée,
- du projet qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation est restée dans la limite d'extraction autorisée ;

CONSIDÉRANT le renforcement de la surveillance du milieu afin de s'assurer de la qualité a posteriori des matériaux utilisés pour le remblaiement, par des prélèvements supplémentaires dans le plan d'eau et des analyses supplémentaires qui porteront sur les paramètres conductivité, HAP et métaux lourds ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière est dans la limite d'extraction initialement autorisée et que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 pour la prise en compte de ces changements ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la société LN MAURICE permettent de diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société LN MAURICE, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 244, rue Roger Espagnet – 33 440 SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de SAINT-LOUBES, au lieu-dit « Cante-Loup », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Cante-Loup », sur la commune de SAINT-LOUBES, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011.

2.1 – Les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 relatives à la capacité de production et durée sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 8 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2011 susvisé. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de 546 000 tonnes de matériaux ayant été extrait de la carrière, plus aucune extraction de matériaux n'est autorisée.

La remise en état du site, annexé au présent arrêté (Annexe I), affecté par l'exploitation du périmètre autorisé, visé à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2011 susvisé, doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance du présent arrêté.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

2.2 – Les prescriptions de l'article 9.4.4 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 relatives à la surveillance des eaux souterraines sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres implantés autour du site et des eaux de surface du plan d'eau. Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DCO, nitrates, hydrocarbures totaux, HAP et métaux lourds par éléments trace (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn). Le niveau piézométrique est aussi relevé.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalise une campagne de mesure afin de réaliser un point initial hors exploitation.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.3 – Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 relatives à la constitution des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

2.3.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de modification susvisé et tel que défini dans les schémas annexés au présent arrêté (Annexe II), le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période annuelle, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Volume maximal à remettre en état durant la période considérée
1	À compter de la date de notification de l'arrêté jusqu'au 1er août 2017	Cr = 645 186	V = 225 000 m ³
2	À compter du 2 août 2017 jusqu'au 1er août 2018	Cr = 496 818	V = 165 480 m ³
3	À compter 2 août 2018 jusqu'au 1er août 2019	Cr = 265 837	V = 76 538 m ³

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 2.3.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du 2 août 2011 susvisé, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

2.3.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2.3.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.3.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 102,3 correspondant au mois de juillet de l'année 2016.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.3.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 de mai 2009 (616,50, soit 94,34 en base 2010 après modification de la série par le coefficient de raccordement)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 2.3.6 ci-dessous.

2.3.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.3.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

2.3.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.3.3 ci-

dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Modification

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Sanction

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 – Publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LOUBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de SAINT-LOUBES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LN MAURICE.

Bordeaux, le **26 DEC. 2016**

~~Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

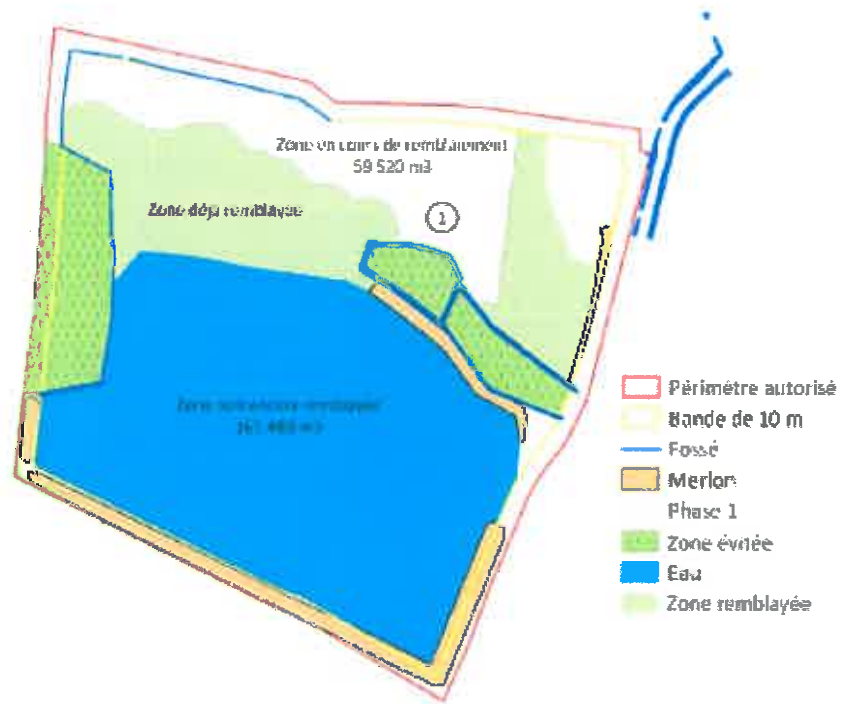

Thierry SUQUET

Annexe I – Plan de remise en état

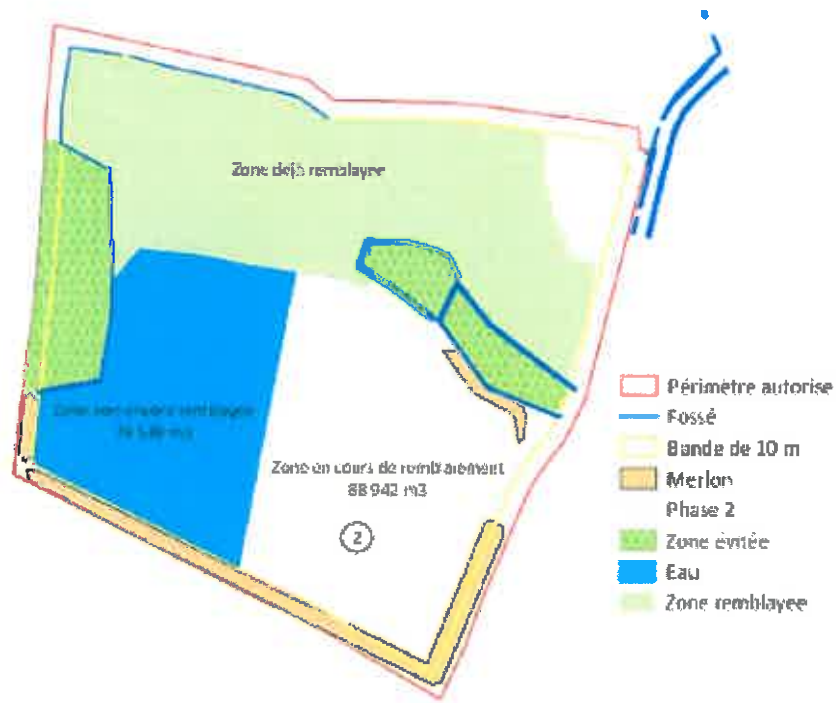


Annexe II – Plan de phasage de la remise en état

Phase 1



Phase 2



Phase 3

